

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2

Règlement amendant le Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Repentigny numéro 480 afin de modifier les dispositions concernant la collecte des déchets domestiques

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Repentigny numéro 480 afin de modifier les dispositions applicables, entre autres, à la collecte de déchets domestiques;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion sont donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le Règlement 480 est modifié au premier alinéa des articles 1.2 (Application du règlement) et 1.5 (Constat d'infraction) par le remplacement des termes « service de l'aménagement et du développement du territoire » par « Service de l'urbanisme et du développement durable ».
2. Le Règlement 480 est modifié à l'article 1.6 (Définitions) par :

- a. le remplacement du titre de la définition de « Collecte sélective des matières recyclables ou collecte sélective » par « Collecte des matières recyclables »;
- b. l'ajout des définitions suivantes, à la suite de la définition du mot « Compostage »:

« CONTENEUR

Un contenant métallique ou en plastique robuste réutilisable, hors sols ou semi-enfoui, de capacité variable, appartenant ou non à l'entrepreneur, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant ou arrière.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI À CHARGEMENT AVANT

Conteneur dont la plus grande partie se trouve sous la terre et est protégé d'un insert en béton et dont la levée se fait par chargement avant. »;

- c. le remplacement du titre de la définition de « Écoparc » par « Écocentre »;
- d. le remplacement de la définition de « Encombrant » par la suivante :

ENCOMBRANT (OU DÉCHET VOLUMINEUX)

D'une manière non limitative, les matières résiduelles solides qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique, tels que le mobilier, les objets usagés (tapis, meuble, matelas, évier, bain, etc.). En général, tout ce qui peut être chargé manuellement à l'exception des appareils contenant des halocarbures, des RDD, des CRD, des produits électroniques et leurs dérivés, des branches et des arbres ainsi que toutes autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP). ».

- e. le remplacement du titre de la définition de « Unité desservie » par « Unité d'occupation »;
- f. le retrait des termes « une roulotte, une maison mobile, » à la définition de « Unité desservie »;

3. Le Règlement 480 est modifié à l'article 2.1, au titre du chapitre 3 et au sous-article 3.3.1, par le retrait du mot « sélective ».

Le tout afin de mieux identifier la collecte des matières recyclables.

4. Le Règlement 480 est modifié aux sous-articles 3.4.1 et 3.6.5 par le remplacement des termes « collecte sélective » par « collecte des matières recyclables ».

Le tout afin de mieux identifier la collecte des matières recyclables.

5. Le Règlement 480 est modifié au premier alinéa du sous-article 3.3.3 de l'article 3.3 (Contenants autorisés) par le remplacement des termes « pendant les semaines préalablement annoncées par la Ville » par « lors de la collecte avec surplus acceptés ».

Le tout afin de mieux définir le type de collecte et d'être plus cohérent avec les termes utilisés dans les autres outils fournis aux citoyens (calendrier des collectes par exemple).

6. Le Règlement 480 est modifié au chapitre 3 (Collecte sélective des matières recyclables) par le retrait de l'image insérée entre les sous-articles 3.6.2 et 3.6.3 puisqu'elle ne représente pas la situation de toutes les unités d'occupation desservies, et ceci afin d'éviter toutes ambiguïtés.

7. Le Règlement 480 est modifié au premier alinéa du sous-article 3.6.3 de l'article 3.6 (Règles de disposition) par le remplacement du texte par le suivant :

« Le bac roulant doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers le bâtiment, et l'ouverture vers la voie d'accès. Il doit être dégagé d'au moins 60 cm (2 pieds) de tout obstacle, véhicule ou d'un autre bac. ».

8. Le Règlement 480 est modifié au paragraphe c du premier alinéa du sous-article 4.1.1 de l'article 4.1 (Nature) par le retrait des termes « vaisselle jetable certifiée compostable par le BNQ; ».

9. Le Règlement 480 est modifié au premier alinéa du sous-article 4.3.3 de l'article 4.3 (Contenants autorisés) par le remplacement des termes « durant les semaines préalablement annoncées par la Ville » par « lors de la collecte avec surplus acceptés ».

Le tout afin de mieux définir le type de collecte et d'être plus cohérent avec les termes utilisés dans les autres outils fournis aux citoyens (calendrier des collectes par exemple).

10. Le Règlement 480 est modifié au paragraphe e) du premier alinéa du sous-article 4.3.3 de l'article 4.3 (Contenants autorisés) par le retrait des termes « e) » tout en conservant le texte puisque ce dernier ne fait pas partie de l'énumération des contenants alternatifs autorisés, mais représente un sous-alinéa.

11. Le Règlement 480 est modifié par l'ajout du sous-article 4.6.1.1 à la suite du sous-article 4.6.1, comme suit :

« 4.6.1.1 Le bac roulant doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers le bâtiment, et l'ouverture vers la voie d'accès. Il doit être dégagé d'au moins 60 cm (2 pieds) de tout obstacle, véhicule ou d'un autre bac. ».

12. Le Règlement 480 est modifié au premier alinéa du sous-article 5.3.1 de l'article 5.3 (Contenants autorisés) par le remplacement des paragraphes a) à d) par le texte suivant :

« a) Un bac roulant fourni par le propriétaire, d'une couleur autre que bleu ou brun, fait de plastique résistant, munie d'une prise européenne pouvant se vider mécaniquement et d'une capacité minimale et maximale comprise entre 120 et 360 litres;

b) Un conteneur (semi-enfoui ou non) fourni par le propriétaire et dûment autorisé par la Ville et l'entrepreneur.

Il est de la responsabilité de l'occupant et du propriétaire de s'assurer que les contenants autorisés restent propres et en bon état en tout temps afin d'éviter les nuisances qui peuvent y être associées. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du remplacement de celui-ci en cas de perte ou de bris causés par une usure normale ou inadéquate. ».

Le tout afin de retirer les contenants désormais non autorisés sur le territoire et d'ajouter l'exigence de l'utilisation d'un bac roulant ou d'un conteneur destiné à la collecte des déchets domestiques fourni par le propriétaire.

13. Le Règlement 480 est modifié à l'article 5.4 (Quantité) par :

a. le remplacement du texte du sous-article 5.4.1 par le suivant :

« Pour chaque jour de collecte, une unité d'occupation à desservir est limitée à un volume de 360 litres, ou l'équivalent d'un seul bac roulant par unité d'occupation, même si sa capacité est inférieure à 360 litres. Aucune matière à l'extérieur du contenant autorisé ne sera collectée. »;

b. le remplacement du texte du sous-article 5.4.2 par le suivant :

« Le poids maximal du bac roulant ne peut dépasser cent kilogrammes (100 kg). Aucune limite de poids n'est fixée dans le cas d'un conteneur. »;

c. le retrait du sous-article 5.4.3.

Le tout afin d'adapter le type de contenant et le poids maximal autorisés en fonction des modifications apportées par l'article 12 du présent règlement, et retirer le sous-article 5.4.3 concernant les encombrants puisque ce type de déchets sera désormais récupéré uniquement lors de la collecte des encombrants.

14. Le Règlement 480 est modifié par l'ajout du sous-article 5.5.1.1 à la suite du sous-article 5.5.1, comme suit :

« 5.5.1.1 Le bac roulant doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers le bâtiment, et l'ouverture vers la voie d'accès. Il doit être dégagé d'au moins 60 cm (2 pieds) de tout obstacle, véhicule ou d'un autre bac. ».

15. Le Règlement 480 est modifié au chapitre 7 (Collecte des encombrants pour une deuxième vie) par le retrait des termes « pour une deuxième vie » dans le titre du chapitre.

16. Le Règlement 480 est modifié par le remplacement du texte du sous-article 7.1.1 de l'article 7.1 (Nature) par le suivant :

« Sont considérées comme des encombrants les matières résiduelles telles que définies à l'article 1.6 du présent règlement. ».

17. Le Règlement 480 est modifié par la suppression du sous-article 7.1.2 de l'article 7.1 (Nature).

18. Le Règlement 480 est modifié au titre du chapitre VIII, aux sous-articles 8.1.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.3.1, 8.3.2, 8.4.1, 8.5.1, 8.5.3 et 8.6.1 par le remplacement du mot « écoparc » par « écocentre ».

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, avocat, OMA
Greffier